



# Promotion des itinéraires de randonnée pédestre

Opération d'homogénéisation des éditions de topo-guides intercommunaux des sentiers de petite randonnée pédestre (PR) répondant aux objectifs suivants :

- Offrir une information pratique aux randonneurs qui soit identique sur tout le département ;
- Valoriser les réseaux de sentiers de petite randonnée par une édition de qualité et à forte notoriété.

## ■ Bénéficiaires

- Groupement de communes.
- Association de randonnée pédestre, de développement local et/ou touristique.

## ■ Conditions à remplir

S'engager à respecter les préconisations du Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée de la Corrèze.

## ■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT (TTC pour les associations non assujetties à la TVA) des travaux subventionnables, à savoir :
  - Conception et édition de topo-guides ou de fiches randonnée ;
  - Ré-édition de topo-guides ou de fiches randonnée.
- **Taux de subvention** : 30 %.
- **Montant de la dépense subventionnable plafonné** à : 30 000 € HT du topo-guides.

## ■ Procédure

### Le dossier doit comporter :

- La demande de subvention.
- La délibération du maître d'ouvrage :
  - Approuvant le projet ;
  - Décidant la réalisation de ce projet ;
  - Arrêtant son plan de financement ;
  - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- Le/les devis estimatifs concernant la conception, l'édition ou la ré-édition.

### Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.



## ■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
  - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
  - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
  - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
  - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'accord attributif de la subvention programmée.

## ■ Conditions de versement

- L'opération subventionnée doit être complètement réalisée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté ou convention attributif de subvention.
- La subvention attribuée est versée en une seule fois :
  - Après achèvement des travaux ;
  - Sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées.
- La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après achèvement des travaux, à la demande du bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.
- Le versement de la subvention intervient après contrôle de la matérialité d'exécution du projet subventionné telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Pôle Développement et Aménagement

Direction de la Culture, des Sports et de la Vie associative

05 55 93 77 58

Courriel : sport-nature@cg19.fr